

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA LETTRE CIRCULAIRE BEAC N°004/GR/2022

Chers clients,

En date du 22 Juin 2022, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) a publié la **Lettre Circulaire N°004/GR/2022** précisant les conditions et modalités d'utilisation des instruments de paiement électronique (**Cartes Bancaires**) à l'extérieur de la zone CEMAC.

La présente note d'information vous donne une synthèse des principaux points énoncés dans ladite Lettre-Circulaire :

1. SUR LES DISPOSITIONS GENERALES

L'utilisation des cartes bancaires à l'extérieur de la CEMAC est réservée exclusivement à leur titulaire. A cet effet, ces cartes ne peuvent sous quelque motif que ce soit être cédés ou prêtés à un tiers, sous peine de leur retrait ou désactivation

Les opérations de paiement et de retrait avec les cartes bancaires sont libres, sous réserve du respect des seuils et conditions ci-après :

- **Sur des guichets automatiques de billets et sur les terminaux de paiement situés à l'extérieur de la CEMAC**
 - jusqu'à cinq (05) millions de Francs CFA, par personne et par voyage, hormis la preuve de voyage à l'extérieur de la CEMAC, aucune autre pièce justificative n'est requise ;
 - au-delà de cinq (05) millions de Francs CFA, par personne et par voyage, outre la preuve de voyage à l'extérieur de la CEMAC, les opérations de paiement et de retrait sont soumises à justification *a priori* ou *a posteriori* des sommes correspondantes et, le cas échéant, à domiciliation pour les achats de biens et de services.

- **Pour le règlement à distance des transactions, notamment les paiements en ligne :**

- dans la limite de un (01) million de Francs CFA, par mois et par personne, le règlement à distance est libre, sans aucune exigence de justification
- au-delà de un (01) million de Francs CFA, par mois et par personne, le règlement à distance est soumis à la justification *a priori* ou *a posteriori* des sommes correspondantes et, le cas échéant, à domiciliation pour les achats de biens et de services.

Pour la bonne application de ces dispositions, les limites ci-dessus définies sont des seuils en-deçà desquels, hormis la preuve de voyage à l'extérieur de la CEMAC pour les opérations de paiement et de retrait sur des guichets et terminaux, aucune autre pièce justificative n'est requise. Au-delà, les utilisations doivent être justifiées *a priori* ou *a posteriori* dans les conditions prévues par la présente Lettre Circulaire.

2. SUR LA JUSTIFICATION DES TRANSACTIONS PAR INSTRUMENT DE PAIEMENT ELECTRONIQUE

La justification des opérations de paiement et de retrait sur des guichets et terminaux situés à l'extérieur de la CEMAC ainsi que des règlements à distance en application de la présente Lettre Circulaire s'effectue *a priori* ou *a posteriori* dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de réalisation d'une opération à l'étranger dans le cadre d'un voyage.

Dans le **délai de 30 jours** à compter de la date de réalisation d'une opération à l'étranger dans le cadre d'un voyage, **la preuve de voyage** doit être **systématiquement fournie**. Si au terme du délai de 30 jours après la réalisation de la première transaction à l'étranger avec la carte bancaire, la preuve du voyage à l'étranger n'est pas fournie, l'émetteur de celui-ci, adresse par tout moyen laissant trace

écrite, une mise en demeure à son titulaire de communiquer, sous huitaine, tout document probant. A défaut de réponse au terme du délai imparti dans la mise en demeure, l'émetteur suspend l'utilisation de tous les cartes à la disposition de l'utilisateur concerné.

Liste détaillée des pièces justificatives à fournir par le détenteur de toute carte bancaire utilisée à l'extérieur de la CEMAC :

- i) Opérations de paiement et de retrait sur des guichets automatiques de billets et sur les terminaux de paiement situés à l'extérieur de la CEMAC :
 - la preuve du voyage à l'extérieur de la CEMAC notamment la copie du passeport faisant ressortir les pages ayant été tamponnées aux aéroports d'entrée ou de sortie, la copie du visa, le cas échéant, et le ticket de transport ;
 - l'état détaillé des dépenses effectuées pendant le voyage, suivant le modèle annexé ;
 - les factures et autres justificatifs des dépenses effectuées à l'étranger ;
 - le cas échéant, la déclaration et la domiciliation de l'opération en cas d'importation de biens ou de services pour un montant supérieur aux seuils prévus par la réglementation des changes ;
 - tout autre document justificatif, notamment énuméré par la lettre circulaire relative à la documentation à fournir par la clientèle en fonction de la nature des opérations.

- ii) Règlement à distance des transactions (paiement en ligne)
 - les factures *proforma* ou les preuves d'appels de fonds en vue d'un paiement, les contrats, le cas échéant, ou tout autre document en tenant lieu ;
 - pour le règlement des frais de scolarité, le certificat de scolarité ou la carte d'étudiant, la copie du passeport du bénéficiaire (élève, étudiant) ainsi que la

justification du lien entre le titulaire de l'instrument de paiement électronique et le bénéficiaire du paiement ;

- pour le règlement des frais de santé, les factures ou tout document attestant de la prestation de santé en faveur d'un résident de la CEMAC, la justification du lien entre le titulaire de l'instrument de paiement électronique et le résident bénéficiaire du paiement ;
- pour le règlement des frais d'hôtel, factures et preuve de voyage futur à l'extérieur de la CEMAC (passeport, document de transport, visa le cas échéant) ;
- la déclaration et la domiciliation de l'opération en cas d'importation de biens ou de services pour un montant supérieur aux seuils prévus par la réglementation des changes ;
- les autres documents justificatifs, le cas échéant, énumérés par la lettre circulaire relative à la documentation à fournir par la clientèle en fonction de la nature des opérations.

3. SUR L'APUREMENT DES OPERATIONS REGLEES A PARTIR DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT ELECTRONIQUE

L'apurement des importations de biens et services réglées à partir d'une carte bancaire s'effectue dans les mêmes délais et suivant les mêmes modalités que celles fixées par l'Instruction précisant les conditions et modalités de déclaration et de règlement des importations de biens et de services.

Les opérations de paiement en ligne des importations de services au-delà d'un (01) million de Francs CFA, par mois et par personne, sont apurées dans les trente (30) jours suivant leur règlement, par communication par le titulaire de l'instrument de paiement électronique à l'émetteur de celui-ci d'une facture définitive ou de tout document en tenant lieu ainsi que la preuve de l'exécution effective du service dans la CEMAC.

4. SUR L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT ELECTRONIQUE PAR CERTAINS RESIDENTS INSTALLES A L'EXTERIEUR DE LA CEMAC

Les résidents titulaires de cartes bancaires appelés à rester à l'étranger sur une période relativement longue peuvent les utiliser dans les conditions précisées ci-après.

Au sens de la présente Lettre Circulaire, les résidents appelés à rester à l'étranger sur une période relativement longue, en l'occurrence de plus d'un mois, sont constitués notamment :

- des chefs de missions diplomatiques, diplomates et assimilés ainsi que les membres de leurs familles issus des pays de la CEMAC ;
- des malades en soins à l'extérieur de la CEMAC et des personnes qui les accompagnent ;
- des étudiants à l'étranger relevant d'un ménage résident de la CEMAC ;
- des fonctionnaires des états de la CEMAC employés à l'extérieur de ceux-ci dans des enclaves territoriales ;
- des militaires participant à des missions à l'extérieur de la CEMAC ;
- des travailleurs saisonniers résidents de la CEMAC qui exercent leur activité hors de celle-ci ;
- des personnes employées par des entités résidentes de la CEMAC en formation, en stage, en mission ou travaillant en alternance à l'étranger ;
- des résidents de la CEMAC, membres d'équipage des navires, aéronefs et plateformes pétrolières à l'étranger ;
- des résidents de la CEMAC en pèlerinage, participant à la foire, une activité sportive ou culturelle ou toute autre activité assimilée

Les résidents appelés à rester à l'étranger sur une période relativement longue peuvent réaliser des opérations de paiement et

de retrait avec leurs cartes bancaires à l'extérieur de la CEMAC ainsi que les règlements à distance des transactions dans la **limite de cinq (05) millions de Francs CFA, par personne et par mois, sans justificatifs, sous réserve de la production de la preuve de voyage à l'extérieur de la CEMAC**. Toutefois, ce seuil est ramené à deux (02) millions de Francs CFA pour les étudiants relevant d'un ménage de la CEMAC.

The Management